



Classement :	ICPE	Date de création :	29/01/2016	Date de modification :	IS1604
--------------	------	--------------------	------------	------------------------	--------

Taux TGAP 2016

Les taux de la Taxe Générale pour les Activités Polluantes (TGAP) (voir ci-après) ont augmenté de 4%. Ainsi la TGAP relative à l'exploitation d'une ICPE due chaque année est passée de 417,97 (372,83 dans le cas d'un enregistrement EMAS ou d'une certification ISO 14001) en 2015 à 419,64 (374,32) en 2016.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES
TAUX 2016⁽¹⁾

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2016 et seulement pour 2016)	
		Taux applicables en France continentale et en Corse	Taux spécifiques applicables en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion
TGAP Déchets			
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	150,60	112,95
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :			
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme accrédité.	Tonne	32,13	24,10
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	31,13	23,10
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	20,08	15,06
B. bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	19,08	14,06
C. - stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	14,06	10,55
C.bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	13,06	9,55
D - Autre	Tonne	40,16	30,12

Sur le territoire de Guyane, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, accessible par voie terrestre, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne, et pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, non accessible par voie terrestre le tarif est fixé à 3 € par tonne.

Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne.

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2016 et seulement pour 2016)
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme accrédité	Tonne	8,24
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	7,22
B - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	7,21
B bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6,19
C - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	7,21
C bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6,19
D - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	4,13
D bis - idem que l'alinéa D mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3,11
E - Autres	Tonne	14,43
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux , ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	11,06
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	22,07
TGAP Émissions polluantes		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés ⁴	Tonne	140,13
Acide chlorhydrique ⁴	Tonne	47,69

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2016 et seulement pour 2016)
Protoxyde d'azote ⁴	Tonne	71,56
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote ⁴	Tonne	169,14
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ⁴	Tonne	140,13
Poussières totales en suspension (PTS) ⁴	Tonne	267,72
Arsenic ⁴	Kilogramme	515,12
Sélénium ⁴	Kilogramme	515,12
Mercure ⁴	Kilogramme	1 030,23
Benzène ⁴	Kilogramme	5,16
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ⁴	Kilogramme	51,52
Plomb ⁴	Kilogramme	10,11
Zinc ⁴	Kilogramme	5,06
Chrome ⁴	Kilogramme	20,22
Cuivre ⁴	Kilogramme	5,06
Nickel ⁴	Kilogramme	101,10
Cadmium ⁴	Kilogramme	505,51
Vanadium ⁴	Kilogramme	5,06
TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	48,56
TGAP Lessives		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	43,57
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	187,73
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	312,89
TGAP matériaux d'extraction		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
<i>Installations classées (Composante non reprise sur la déclaration de TGAP présentée au service des douanes – Composante dont le recouvrement est effectué par les DREAL)</i>		
<i>Délivrance d'autorisation :</i>		
– artisan n'employant pas plus de deux salariés		553,27
– autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1 335,49
– autres entreprises		2 785,48
<i>Exploitation au cours d'une année civile (recouvrement effectué par les DREAL – tarifs de base) :</i>		

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2016 et seulement pour 2016)
– installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14 001 par un organisme accrédité		374,32
– autres installations		419,64

Nota

⁽¹⁾ Le 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes, tel que modifié par l'article 19 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 prévoit que :

« 1 *bis*. À compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ».

Par conséquent, en 2016, les tarifs de la TGAP sont augmentés de 0,4 %.

⁽²⁾ Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux visée au A, B ou C du tableau fixant les tarifs pour les installations de stockage de déchets non dangereux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent, bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ainsi, en 2016, cette réduction est égale à 1 € par tonne (Article 266 *nonies* 1 A a) du code des douanes).

⁽³⁾ Les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux visée au A, B, C ou D du tableau fixant les tarifs pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent, bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. La réduction était de 1,01 € en 2014 et de 1,02 € par tonne en 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ainsi, en 2016, cette réduction est égale 1,02 € par tonne (Article 266 *nonies* 1 A b) du code des douanes).

⁽⁴⁾ Conformément aux dispositions du 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la TGAP est due par tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes dépassent certains seuils.